



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.11.2018
C(2018) 8232 final

Institut belge des services postaux et
des télécommunications (IBPT)

Ellipse Building - Bâtiment C,
Boulevard du Roi Albert II, 35
1030 Bruxelles
Belgique

À l'attention de
M. Michel Van Bellinghen
Président du Conseil
Télécopieur: +32 2 226 88 41

Monsieur,

Objet: Décision de la Commission concernant l'affaire BE/2018/2124: accès au réseau téléphonique public en position déterminée et marché du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en Belgique

Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE: aucune observation

1. PROCEDURE

Le 30 octobre 2018, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité de régulation nationale belge, l'*Institut belge des services postaux et des télécommunications* (IBPT)¹, concernant l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée² et le marché du départ d'appel sur le réseau téléphonique public³ en Belgique.

¹ En vertu de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33, modifiée par la directive 2009/140/CE, JO L 337 du 18.12.2009, p. 37, et par le règlement (CE) n° 544/2009, JO L 167 du 29.6.2009, p. 12.

² Correspondant au marché 1 de la recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation concernant les marchés pertinents), JO L 344 du 28.12.2007, p. 65.

La consultation nationale⁴ s'est déroulée du 27 décembre 2017 au 21 février 2018.

Le 15 novembre 2018, la Commission a envoyé une demande d'informations à l'IBPT; celui-ci lui a répondu le 20 novembre 2018.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

2.1. Contexte

Le marché de détail de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée en Belgique a précédemment été notifié à la Commission et analysé par celle-ci, pour le deuxième tour, dans l'affaire BE/2012/1395⁵. Le marché pertinent de produits comprenait l'accès au réseau téléphonique public indépendamment du fait que cet accès soit proposé i) sur un réseau téléphonique traditionnel ou par câble, ii) séparément ou dans une offre groupée et iii) à une clientèle résidentielle ou non résidentielle. Cependant, dans sa mesure, l'IBPT avait défini deux marchés de produits distincts pour l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée: i) le marché de l'accès à faible capacité et ii) le marché de l'accès à haute capacité. L'IBPT avait proposé de désigner Belgacom (aujourd'hui: Proximus) comme une entreprise disposant d'une puissance significative (PSM) sur les deux marchés pertinents, à savoir le marché de l'accès à faible capacité et le marché de l'accès à haute capacité. Pour les deux marchés, l'IBPT avait maintenu les mesures correctrices suivantes: i) la CS/CPS (plus imposée sur le marché du départ d'appel en position déterminée mais uniquement sur le marché de l'accès), ii) la non-discrimination⁶, iii) la transparence (y compris la publication d'une offre de référence, l'obligation de fournir à l'IBPT et aux autres opérateurs des informations «sur demande», la publication d'indicateurs clés de performance et la fourniture d'informations sur l'évolution du réseau Belgacom), iv) la séparation comptable pour la CS/CPS et v) le contrôle des prix et la comptabilisation des coûts.

La Commission avait formulé deux observations, à savoir sur la nécessité de notifier les obligations liées au contrôle des prix et sur les tests de compression de marge et la nécessité d'une approche européenne cohérente.

Le marché du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en Belgique a précédemment été notifié à la Commission et analysé par celle-ci, pour le premier

³ Correspondant au marché 2 de la recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation concernant les marchés pertinents), JO L 344 du 28.12.2007, p. 65.

⁴ Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

⁵ C(2012) 9844.

⁶ Les obligations de non-discrimination et de transparence s'appliquaient également aux services en ce qui concerne le routage au niveau des centraux de transit pour les numéros sécurisés. En outre, les informations reçues par les services de gros de Belgacom lorsqu'ils offraient la CS/CPS et le routage au niveau des centraux de transit pour les numéros sécurisés ne devaient pas être communiquées aux services de détail de Belgacom (principe de la «muraille de Chine»).

tour, dans l'affaire BE/2006/0439⁷. L'IBPT avait défini un marché du départ d'appel comprenant à la fois le départ dans le cadre des mécanismes de CS/CPS et le départ d'appel vers des numéros non géographiques (0800, 070, 090X) servant de support à des services à valeur ajoutée. L'IBPT avait conclu que Belgacom (aujourd'hui: Proximus) détenait une PSM sur ce marché et, par conséquent, des obligations lui avaient été imposées. Les services régulés étaient présentés dans l'offre de référence d'interconnexion régulée BRIO. La Commission n'avait formulé aucune observation.

2.2. Définition du marché

Marché de détail de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée

Selon l'IBPT, le marché pertinent des produits de détail englobe l'accès au réseau téléphonique public, que ce raccordement se fasse par un réseau téléphonique classique ou un réseau câblé, sur une connexion à haut débit, ou que ce raccordement soit proposé séparément ou dans le cadre d'une offre groupée.

L'IBPT estime que le marché en cause a une dimension géographique nationale.

Marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public

L'IBPT propose de définir le marché de gros du départ d'appel pertinent comme comprenant les services (de gros) de départ d'appel en position déterminée indépendamment de la technologie utilisée (y compris les services basés sur le réseau PSTN et sur le réseau IP). Cela englobe également, selon l'IBPT, les services de départ d'appel vers des numéros non géographiques et des services à valeur ajoutée (VAS). L'IBPT a précisé dans sa réponse à la demande d'informations de la Commission que les obligations en matière de CS/CPS avaient été imposées auparavant en raison de la puissance significative de Proximus sur le marché de l'accès de détail⁸ afin d'éviter que Proximus n'utilise sa PSM sur le marché de l'accès pour agir sur le marché des appels. Comme la mesure correctrice sera supprimée sur le marché de détail, l'IBPT estime qu'il n'est pas judicieux de prendre en compte la CS/CPS pour définir le marché de gros du départ d'appel. Dès lors, étant donné que, en raison de l'évolution technologique, les services de sélection du transporteur (CS) et de présélection du transporteur (CPS) ne seront plus supportés à partir de 2022 et seront remplacés par des solutions voix «VoIP» gérées («managed») ou non gérées («unmanaged»), ces services ne feront plus partie, à terme, du marché pertinent. En outre, les services de départ ou de transit d'appel mobile ne sont pas inclus dans le marché de produits pertinent.

L'IBPT a conclu que le marché en cause a une dimension géographique nationale.

2.3. Vérification de la concurrence effective

Marché de détail de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée

⁷ SG-Greffe (2006) D/204471.

⁸ Voir la décision de l'IBPT du 31 janvier 2013.

L'IBPT a effectué le test des trois critères⁹ et a conclu que ceux-ci n'étaient pas remplis en même temps. Par conséquent, le marché de détail de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée ne devrait plus être soumis à une réglementation ex ante.

Dans son examen du premier critère, l'IBPT conclut qu'il n'existe pas de barrières à l'entrée élevées qui ne sont pas de nature transitoire pour entrer sur le marché de l'accès pour la téléphonie fixe. Il est notamment possible de commercialiser des offres groupées comprenant la téléphonie fixe au moyen des offres de gros existantes (BRUO, BROBA/WBA VDSL 2 et FTTH ou au moyen des offres de référence du câble). Une série d'opérateurs alternatifs proposent effectivement l'accès téléphonique sur la base de ces offres de gros. Étant donné que le premier critère n'a pas été rempli, l'IBPT n'a pas examiné les deuxième et troisième critères de manière approfondie.

Marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public

L'IBPT a effectué le test des trois critères¹⁰ et a conclu que ceux-ci n'étaient pas remplis en même temps. Par conséquent, le marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public ne devrait plus être soumis à une réglementation ex ante.

En particulier, l'IBPT a constaté une évolution vers une concurrence effective puisque i) les parts de marché de Proximus diminuent, ii) de plus en plus de services précédemment proposés via des numéros non géographiques sont à présent également proposés via Internet (par ex. les robots conversationnels) ou des services premium (SMS) et iii) il existe une pression concurrentielle provenant des services de téléphonie mobile.

2.4. Retrait des obligations réglementaires

Marché de détail de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée

Comme l'IBPT a conclu que le marché pertinent de détail de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée ne remplit plus l'ensemble des trois critères, il propose de supprimer toutes les obligations réglementaires¹¹.

Marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public

Comme l'IBPT a conclu que le marché de gros pertinent des services de départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée ne satisfait plus à l'ensemble des trois critères et, que par conséquent, la régulation ex ante n'est plus

⁹ Barrières à l'entrée, évolution vers une concurrence effective et adéquation du droit de la concurrence.

¹⁰ Barrières à l'entrée, évolution vers une concurrence effective et adéquation du droit de la concurrence.

¹¹ i) la CS/CPS, ii) la non-discrimination, ii) la transparence (y compris la publication d'une offre de référence, l'obligation de fournir à l'IBPT et aux autres opérateurs des informations «sur demande», la publication d'indicateurs clés de performance et la fourniture d'informations sur l'évolution du réseau Proximus), iv) la séparation comptable pour les services CS/CPS et v) le contrôle des prix et la comptabilisation des coûts.

justifiée, il propose de supprimer les obligations précédemment imposées à Proximus¹².

3. AUCUNE OBSERVATION

La Commission a examiné les notifications et ne formule aucune observation¹³.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'IBPT peut adopter le projet de mesure, auquel cas il doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE¹⁴, la Commission publiera ce document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si vous considérez que, selon la réglementation de l'Union européenne et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication, vous devez en informer la Commission¹⁵ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente¹⁶. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour la Commission,
Roberto Viola
Directeur général

¹² Les obligations imposées conformément à la décision du 11 août 2006 étaient les suivantes: i) l'accès et l'interconnexion pour le départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée, ii) la non-discrimination, iii) la transparence, y compris la publication d'une offre de référence, iv) la séparation comptable et v) le contrôle des prix et les obligations relatives au système de comptabilisation des coûts.

¹³ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

¹⁴ Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

¹⁵ Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse: CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32 2 298 87 82.

¹⁶ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.